

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE



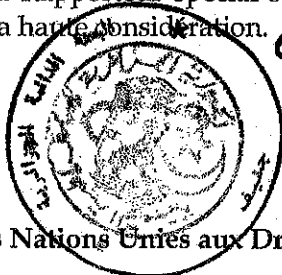
البعثة الدائمة
لدى مكتب الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/A.H/.....55...../17

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et en référence à leur note du 21 décembre 2016 concernant « le décès de M. Mohamed Tamalt », a l'honneur de lui faire parvenir, en annexe, la réponse du Gouvernement algérien à ce sujet.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat, de bien vouloir inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question, y compris la documentation écrite qui serait soumise au Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 01 février 2017

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit à la santé et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Palais Wilson, 52 rue des Pâquis

CH-1201 Genève, Suisse

**Réponse du gouvernement algérien à l'appel urgent conjoint
des rapporteurs spéciaux en charge des défenseurs des droits de l'homme,
de la liberté d'opinion et d'expression, du droit à la santé
et du groupe de travail sur la détention arbitraire**

1. Les faits

Les 21 et 23 Juin 2016, Mohamed Tamalt a publié sur son journal électronique www.arabcontext.com ainsi qu'à travers les réseaux sociaux, des articles insultants à l'égard du Vice Ministre de la Défense Nationale, du Chef de la 4^{ème} région militaire ainsi qu'à l'égard de l'épouse du Premier Ministre Abdelmalek Sellal.

Tout comme il a été publié sur le même journal et le même site internet, sous la forme d'un pseudo poème, une vidéo comportant des propos insultants et diffamatoires envers la personne du Président de la République. Ces publications comportaient des allégations touchent à l'honneur et la considération :

- Du Président de la République, à travers des propos obscènes,
- De l'épouse du Premier Ministre, à travers les termes suivants : «sur les relations homosexuelles entre Farida Sellal et Aicha Tababou, Ministre déléguée chargée de l'Artisanat... »,
- Du Premier Ministre, à travers les termes suivants : « ...Abdelmalek Sellal, le voleur... »,
- Du Vice Ministre de la Défense Nationale et du Chef de la 4^{ème} région militaire, à travers les termes suivants : « hier, des chiens des deux généraux voyous Gaid Salah et Abderzak Cherif que leurs enfants dirigent par l'oreille.. », du Général du pétrole et du gazton fils est un trafiquant d'armes... ».

Ainsi qu'il est observé, les termes utilisés par Mohamed Tamalt ne constituent nullement une critique de la politique du gouvernement ou de la gestion d'un responsable, mais bien une atteinte à l'honneur et à la considération de la personne, infraction prévue et réprimée par l'article 144 du code de procédure pénale.

2. La procédure :

Le 28 Juin 2016, Mohamed Tamalt a été poursuivi par le parquet de la République de Sidi M4Hamed (Alger), conformément à la procédure de comparution immédiate et traduit devant le tribunal correctionnel le même jour.

Ce dernier a ordonné le renvoi de l'affaire et le placement de l'intéressé en détention provisoire, conformément aux dispositions de l'article 339 bis du code de procédure pénale.

Le 11 Juillet 2016, Mohamed Tamalt a été condamné à deux ans de prison ferme et à une amende de 200.000 DA.

Il a fait appel de ce jugement le 09 Aout 2016 devant la Cour d'Alger qui a confirmé par arrêt la décision dont appel. Cet appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

3. Circonstances du décès de Mohamed Tamalt:

Depuis son incarcération le 28 Juin 2016 dans l'établissement pénitentiaire d'El Harrach, l'intéressé a entamé une grève de la faim, à la suite de laquelle il a été placé sous un suivi médical quotidien, (mesure de la pression artérielle, taux de glycémie dans le sang, contrôle de la déshydratation et de l'état de conscience). A la suite d'une hypoglycémie, Mohamed Tamalt a été mis sous traitement médical et sous perfusion jusqu'à amélioration et stabilisation de son état.

Le 20 Aout 2016, des signes de manque de concentration ayant été enregistrés, il a été transporté en urgence à l'hôpital de Koléa, pour effectuer des examens biologiques et des examens au scanner qui n'ont révélé aucune anomalie.

Il a été ensuite transféré au Centre Hospitalier Universitaire de Bab El Oued (Alger), où il a passé plusieurs examens et radios ayant révélé un accident vasculaire cérébral consécutif à un pic de tension, ce qui a nécessité une intervention chirurgicale effectuée par un neurochirurgien. Suite à cette intervention, l'état de santé de Mohamed Tamalt a commencé à s'améliorer progressivement et de nouveau, il a commencé à communiquer et à s'alimenter normalement.

Malheureusement, quelques jours après, il a été constaté chez l'intéressé une inflammation pulmonaire ayant nécessité un traitement spécifique et un prélèvement au niveau des poumons analysé à l'institut Pasteur.

Dans la matinée du 11 Décembre 2016 son état s'est détérioré et il a fini par décéder.

4. Au sujet de la plainte de la famille de l'intéressé contre l'administration pénitentiaire:

Le 11 Octobre 2016, ~~XXXXXXXXXX~~ frère de Mohamed, Tamalt représenté par Maitres ~~XXXXXXXXXX~~ et ~~XXXXXXXXXX~~, a déposé une plainte auprès du Procureur de la République du tribunal de Koléa contre le directeur de l'établissement pénitentiaire de Koléa, alléguant que son frère avait reçu des coups à la tête, ayant provoqué un coma, ce qui, d'après lui, avait nécessité son admission à l'hôpital de Bab El Oued.

Le 14/11/2016 le plaignant, ~~XXXXXXXXXX~~ a déclaré, lors de son audition, avoir rendu visite à son frère, à cinq ou six reprises à la prison et qu'à l'occasion de sa dernière visite, il n'avait remarqué aucune trace de violence sur lui. Il a ajouté avoir été informé que son frère avait été opéré au niveau de la tête et qu'à la suite de cette information il en a déduit qu'il avait subi des violences.

Les investigations relatives à cette plainte sont toujours en cours.

A ce jour, les prétentions de la famille de Mohamed Tamalt et de ses avocats constituent de simples allégations n'ayant, du reste, jamais été évoquées par ces derniers à l'occasion de leurs nombreuses visites rendues à celui-ci en prison (7 visites de ses avocats, 11 de sa famille et 3 de représentants de l'ambassade britannique en Algérie).

Ainsi donc, au plan judiciaire, l'affaire Tamalt a fait l'objet d'un traitement dans le cadre de la loi et en conformité avec l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Car, si le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti constitutionnellement, il doit s'exercer dans le respect des droits et la réputation d'autrui.

Au plan médical, Mohamed Tamalt a été suivi régulièrement depuis sa décision d'observer une grève de la faim et a fait l'objet d'une prise en charge médicale intensive

Le rapport d'autopsie, pratiquée sur réquisition du Procureur de la République, par trois médecins légistes au Centre hospitalier universitaire de Bab El Oued fait état des conclusions suivantes :

- Absence de toute trace de violence récente ou ancienne sur l'ensemble du corps,
- Présence de deux cicatrices chirurgicales au niveau du cuir chevelu, médio-frontale et pariétale droite, en rapport avec dérivation ventriculaire externe, d'une incision chirurgicale de trachéotomie et d'une incision de drainage basithoracique droite,
- - Le décès est consécutif à un sepsis grave poly-viscéral au niveau du cerveau, des plèvres, des poumons, de la vésicule biliaire, de l'appareil urinaire, à l'origine d'un choc septique directement responsable de la mort malgré la prise en charge médicale intensive mise en œuvre,
- Ce tableau infectieux est généralement observé chez les sujets comateux ayant séjourné longtemps dans une structure sanitaire de soins intensifs.

Cette conclusion confirme en conséquence l'absence de tout fondement aux allégations émanant de la défense du concerné.

Janvier 2017

